



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

28 JUIN 2022
DP-n°2022-06/14-1°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-07/92 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 1° relatif aux **EMPRUNTS**

Procéder, dans les limites fixées par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

OBJET :
FINANCES
Caisse Fédérale du
Crédit Mutuel de
Maine-Anjou, Basse-
Normandie - Laval
Emprunt

DÉCIDE

Article 1 :

- **de demander** à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43 boulevard Volney à LAVAL (Mayenne), l'attribution d'un prêt d'un montant de 4 000 000 € destinés à financer les dépenses, comme listées en *annexe*, et ce aux conditions suivantes :
 - Montant : 4 000 000 €
 - Taux fixe : 1.60 % - en mode d'amortissement progressif du capital
 - Taux effectif global ressort à 1,61371%
 - Durée : 15 ans
 - Périodicité : Trimestrielle
 - Montant de l'échéance trimestrielle s'établira à 75 118,97 €
 - Frais de dossier : 4 000 € (déduits du déblocage de prêt)

Le prêt se fera sous réserve de décision modificative du budget votée par le conseil communautaire.

- **de prendre** l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire, en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 28 juin 2022
Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220628-DP2022-06-14-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

